Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET
DES EXPROPRIATIONS

Affaire suivie par M. GERARD
Tél. : 03.80.44.65.21
Courriel : thierry.gerard@cote-dor.gouv.fr

# Commission départementale d'aménagement commercial

## Procès-verbal de la réunion du 10 février 2016

La commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or s'est réunie le mercredi 10 février 2016 à 9 h 30 à la préfecture de la Côte d'Or, sous la présidence de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture, représentant Mme la préfète, afin d'examiner le dossier enregistré sous le n° 541.

**Assistaient à la réunion :**

- Mme Annie DUROUX, représentant M. le directeur départemental des territoires, rapporteur du dossier,

- M. Thierry GERARD, préfecture de la Côte d'Or, secrétariat CDAC.

**Dossiers n° 541**

- Création d'un « drive » fermier à DIJON
- Demandeur : GIE DRIVE FERMIER DE CÔTE D'OR

Pour l'examen de ce dossier, la composition de la commission départementale d'aménagement commercial a été fixée par arrêté préfectoral du 8 janvier 2016.

**Assistaient à la réunion en qualité de membre :**

- Mme Danielle JUBAN, adjointe au maire de DIJON,
- M. José ALMEIDA, Vice-président de la communauté urbaine du Grand Dijon,
- M. Rémi DETANG, Vice-président du Syndicat Mixte du SCOT du Dijonnais,
- Mme Catherine LOUIS , Vice-présidente du Conseil Départemental de la Côte d'Or,
- M. Alain BRANCOURT, maire de Lamarche-sur-Saône, représentant les maires du département ;
- M. Denis THOMAS, Vice-président de la communauté d'agglomération Beaune-Chagny-Nolay, représentant les intercommunalités du département ;
- M. Robert MONNERET ( Confédération Nationale du Logement – Fédération de Côte d'Or ), personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Michèle CRIARD, Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir de Côte d'Or, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Françoise LONCHAMP, Comité des Associations et des Personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN), personnalité qualifiée en matière de développement durable,
- Mme Rachel GUILLAIN, professeur des universités en sciences économiques, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

**Etait excusé :**

- La Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté.

Mme la secrétaire générale constate que le quorum est atteint et que la commission peut valablement délibérer. Après vérification que tous les membres présents ont remis leur déclaration d'intérêts, elle invite le service instructeur à présenter son rapport et son avis.

**Rapport et avis du service instructeur :**

Mme DUROUX présente le rapport de la direction départementale des territoires (joint en annexe au présent procès-verbal), signalant au préalable une erreur dans le paragraphe sur la procédure : en effet, tous les « drive » sont soumis à autorisation de la CDAC, quelle que soit leur surface d'emprise au sol ; la seule dérogation prévue par le code du commerce concerne les « drive » intégrés à un magasin de détail existant, d'une surface de plancher inférieure à 20 m².

Elle précise également que le projet n'est pas soumis à permis de construire, mais seulement à déclaration préalable.

En conclusion de son rapport, le service instructeur émet un avis favorable au projet pour les motifs suivants :

– il s'intègre dans une des grandes zones d'activités économiques de l'agglomération dijonnaise très bien desservie, depuis Dijon et la liaison Nord-Ouest,
– il ne crée aucun déséquilibre commercial,
– il constitue une offre de qualité,
– il n'a pas d'impact sur les flux de transport,
– il est compatible avec les orientations du SCOT et du PLU,
– il valorise les productions locales et favorise les circuits courts, ce qui répond à une demande croissante,
– il complète d'autres dispositifs déjà existants, de plus en plus prisés par les consommateurs et adaptés au mode urbain,
– son fonctionnement est encadré par une charte très complète qui garantit la pérennité des principes recherchés.

**Observations du pétitionnaire :**

Mme Francine SCHWICK, chargée de développement à la Chambre d'agriculture de Côte d'Or, représentant le GIE DRIVE FERMIER DE CÔTE D'OR, est introduite.

Mme la secrétaire générale l'invite à présenter les points importants du projet.

Mme SCHWICK rappelle qu'il s'agit d'un projet initié en 2013, porté par une trentaine d'agriculteurs, qui a pour but de promouvoir la vente directe de produits locaux en favorisant les circuits courts. Elle précise que le concept « drive fermier » a été lancé en 2012 par les Chambres d'agriculture et qu'il en existe actuellement une soixantaine en France.

Elle ajoute que le site prévu pour le projet a été choisi en fonction du résultat d'une étude de marché.

Mme LONCHAMP fait remarquer que le jour et les heures d'ouverture envisagés ne semblent pas opportun car c'est le moment où il y a le plus de circulation et d'embouteillages.

Mme SCHWICK répond que le choix du jour et des horaires d'ouverture résulte de l'étude de marché qui a mis en évidence qu'il correspond à la préférence des consommateurs, et indique qu'il tient également compte des horaires d'ouverture de la brasserie attenante. Elle ajoute que le « drive » pourra être ouvert un deuxième jour de la semaine en fonction de la demande.

Mme CRIARD et Mme LOUIS souhaitant avoir des précisions sur les prix de vente des produits, notamment par rapport aux prix pratiqués dans les grandes surfaces et sur les marchés, Mme SCHWICK indique que la règle retenue est de vendre les produits au prix de la ferme majoré au maximum de 15 %, certains agriculteurs ayant décidé d'absorber les 15 %.

En réponse à une interrogation de M. ALMEIDA sur les éventuels recrutements liés au projet, Mme SCHWICK précise qu'un salarié sera embauché et que les agriculteurs tiendront des permanences par roulement.

M. DETANG demande si les produits seront soumis à un label de qualité, et souhaite connaître la répartition des agriculteurs associés au projet.

Sur le premier point, Mme SCHWICK indique que 90 % des produits distribués par le « drive » sont labellisés « Bienvenue à la ferme », ce label garantissant l'origine des matières premières, et que certains produits seront « bio ».

Sur le deuxième point, elle précise que le projet regroupe des agriculteurs de l'ensemble du département.

Constatant que le nombre d'agriculteurs associés au projet est passé de 25 à 30, Mme GUILLAIN souhaite savoir comment se fait l'intégration des nouveaux producteurs.

Mme SCHWICK rappelle que le projet a été porté au départ par une quinzaine d'agriculteurs et que par la suite d'autres agriculteurs, intéressés par le projet, ont souhaité intégrer le GIE, certains préférant attendre que le projet soit bien structuré avant de s'associer. Elle précise que chaque candidature est présentéeen Conseil d'administration.

Les membres n'ayant pas d'autre question à lui poser, Mme SCHWICK est invitée à se retirer.

**Avis des membres :**

Après retrait du demandeur, Mme la secrétaire générale invite les membres à formuler leur avis motivé.

Mme JUBAN se déclare favorable au projet qui est compatible avec les orientations du PLU de Dijon et du SCOT du Dijonnais, précisant que la ville de Dijon travaille déjà avec le réseau « Bienvenue à la ferme ».

M. ALMEIDA souligne qu'il s'agit d'un projet novateur qui s'inscrit dans le cadre du projet de développement urbain et de redynamisation de ce secteur de la ville, et qui permettra de préserver les espaces verts et de moderniser un bâtiment existant. Il note que le projet aura peu d'impact sur les flux de transport, et que le site est desservi par les transports en commun, signalant qu'il existe 2 arrêts de bus à proximité. Il fait également remarquer qu'il apportera une offre nouvelle aux consommateurs et qu'il sera bénéfique pour les exploitations agricoles concernées : pour ces motifs, il émet un avis très favorable.

M. DETANG souligne qu'il s'agit d'un projet cohérent qui contribue au développement maîtrisé de l'offre commerciale au sein d'un site dédié au marché de l'agroalimentaire. Considérant en outre qu'il améliore les services à la personne, qu'il favorise les circuits courts, qu'il contribue à la valorisation de la filière agricole et qu'il permet de concilier le rural et l'urbain, il se déclare favorable au projet.

Mme LOUIS souscrit aux arguments avancés précédemment et se prononce également en faveur de ce projet qui permet de soutenir la filière agricole et de proposer aux consommateurs des produits de qualité en favorisant les circuits courts.

M. BRANCOURT souligne l'intérêt du projet qui contribue à soutenir la filière agricole et qui existe déjà dans d'autres régions de France : il émet un avis favorable.

Compte tenu de l'intérêt présenté par le projet, qui permet notamment de favoriser les circuits courts en évitant les intermédiaires, M. THOMAS émet un avis favorable.

M. MONNERET se déclare également favorable au projet, signalant toutefois le risque de concurrence avec le magasin « Frais d'ici » qui vient de s'ouvrir à Marsannay-la-Côte.

Considérant que le projet répond au besoin des consommateurs de pouvoir accéder rapidement aux produits, qu'il permet de valoriser les productions locales et qu'il crée une concurrence avec les grandes surface, Mme CRIARD émet un avis favorable.

Mme LONCHAMP souligne que le projet permettra de moderniser un bâtiment existant et que l'activité ne générera pas beaucoup de déchets : elle émet en conséquence un avis favorable.

Mme GUILLAIN estime qu'il s'agit d'un bon projet, qui a été réfléchi, et qui permet de regrouper différents producteurs pour présenter leurs produits en un même lieu : elle émet un avis favorable.

**Résultat des votes :**

Ont voté pour l'autorisation : Mme JUBAN, M. DETANG, M. ALMEIDA, Mme LOUIS, M. BRANCOURT, M. THOMAS, M. MONNERET, Mme CRIARD, Mme LONCHAMP et Mme GUILLAIN.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial autorise le GIE DRIVE FERMIER DE CÔTE D'OR, à créer un « drive » fermier d'une surface d'emprise au sol de 239 m² affectée au retrait des marchandises et comportant 1 piste de ravitaillement, 3 rue Léon Delessard à DIJON.

**Le président de la commission départementale d'aménagement commercial**

**Marie-Hélène VALENTE**

ANNEXE : rapport DDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Dijon, le 2 février 2016

**Direction départementale des territoires**

**Service Territorial**

Affaire suivie par Annie Duroux
Tél. : 03.80. 29 42 08
annie.duroux@cote-dor.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

Mme la Préfète de la région
Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Direction des collectivités locales
Bureau de l'Environnement, de
l'Urbanisme, et des Expropriations

Préfecture

**Objet**: CDAC pour la création d'un « drive » fermier à Dijon
**Réf :** votre courrier du 30 décembre 2015

Vous m'avez adressé, pour instruction en vue de sa présentation par mon service en CDAC, le dossier déposé par le GIE DRIVE FERMIER pour la création d'un « drive fermier » d'une surface d'emprise au sol de 239 m² , 3 rue Léon Desselard à Dijon.

**I - Procédure**

Le décret d'application n°2015-165 du 12/02/2015 relatif à l'aménagement commercial comporte des dispositions en matière d'urbanisme et en particulier en matière de droit des sols. Il est pris en application de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) et de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, (loi ALUR) pour ce qui concerne le démantèlement.
Il comporte :

- la mise en place d'une nouvelle procédure de permis de construire valant autorisation commerciale (AEC),
- l'évolution des critères pris en considération par les commissions d'aménagement commercial : précision des critères,
- la modification de la composition de la CDAC qui passe de 7 à 11 membres,
- les mesures de démantèlement des commerces non exploités afin de lutter contre les friches industrielles.

D'autre part, concernant le champ d'application des CDAC, les points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie électronique, organisé par l'accès en automobile (drive) sont soumis à autorisation d'exploitation commerciale (article L752-1 du code du commerce) lorsqu'ils dépassent 20m² de surface de plancher.

H

## II - Avis de la CDAC

Le code de commerce dispose en son article L 752-6 que, lorsque la commission départementale d'aménagement commercial statue sur l'autorisation d'exploitation commerciale, elle se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs.

Les critères utilisés sont les suivants :

1- Aménagement du territoire:

- la localisation du projet et son intégration urbaine,
- la consommation économe de l'espace, notamment en terme de stationnement,
- l'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne et du littoral,
- l'effet sur les flux de transports et son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement les plus économiques en émission de dioxyde de carbone.

2- Développement durable :

- la qualité environnementale du projet, notamment du point de vue de la performance énergétique, du recours le plus large qui soit aux énergies renouvelables et à l'emploi de matériaux ou procédés éco-responsables, de la gestion des eaux pluviales, de l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement.

l'insertion paysagère et architecturale du projet, notamment par l'utilisation de matériaux caractéristiques des filières de production locales,
les nuisances de toute nature que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche.

3- En matière de protection des consommateurs :

- l'accessibilité, en termes, notamment de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie,
- la contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants et la préservation des centres urbains,
- la variété de l'offre proposée par le projet, notamment par le développement de concepts novateurs et la valorisation de filières de productions locales,
- les risques naturels, miniers et autres auxquels peut être exposé le site d'implantation du projet, ainsi que les mesures propres à assurer la sécurité des consommateurs.

4- À titre accessoire :

- la commission peut prendre en considération la contribution du projet en matière sociale.

## III – Présentation du projet

**Identité du demandeur :**
Il s'agit du « GIE DRIVE FERMIER DE CÔTE-D'OR », représenté par son président Ludovic Maret qui agit en tant qu'exploitant du local de préparation de commande. Ce GIE réunit 25 agriculteurs diversifiés de Côte-d'Or (légumes, viandes, escargots, œufs, poissons, produits laitiers, céréales, fruits, miel, vins et spiritueux, plantes).

**Concept général des drives fermiers « Bienvenue à la ferme »**

Le drive fermier, c'est choisir en quelques clics ses produits fermiers locaux, plutôt que d'aller les chercher directement dans les exploitations agricoles ou au marché, ou par le biais d'autres dispositifs organisés de vente de produits fermiers.

Le concept est simple et participe à des multiples initiatives en faveur des circuits courts, mettant en relation directe, producteurs des campagnes et consommateurs urbains, souhaitant sortir de la grande distribution. Les clients commandent sur le site internet du drive fermier, où la liste des produits disponibles est mise à jour chaque semaine, et vont chercher leurs achats, payés à la commande, dans un point de retrait.

Le drive fermier appartient au réseau « Bienvenue à la ferme » inspiré par les chambres d'agriculture, lesquelles ont lancé le processus en élaborant un cahier des charges national.

Le premier drive fermier labellisé « Bienvenue à la ferme » a ouvert en octobre 2012, en Gironde.

**Situation et contenu du projet à Dijon, intégration urbaine:**
Il est situé dans la communauté urbaine du Grand Dijon, sur la commune de Dijon dans la ZAE « Cap Nord », à l'intérieur du site du « marché de l'Agro», dont la rénovation est en cours, dans une partie de la zone d'activité dédiée à l'agroalimentaire et aux « métiers de bouche » et à l'arrière d'Ikea.

Le projet prend place dans une partie d'un bâtiment en « L », dont la partie principale est occupée par une brasserie en activité. L'installation du drive alimentaire va dans le sens de densifier ce secteur dédié à l'agroalimentaire.

Le projet contribue à l'animation de la zone Cap Nord et du futur « marché Agro » rénové.

Le projet de « drive fermier », porté par le GIE prend place dans la partie inoccupée d'une construction en « L » qui jouxte une brasserie en activité.

Il s'agit d'y stocker des marchandises principalement alimentaires, avec en particulier une installation pour la réfrigération des marchandises. Le drive comporte une seule piste de ravitaillement.

Il est prévu une ouverture hebdomadaire le vendredi de 15h à 19h30 dans un premier temps d'essai. Selon la demande, un deuxième jour pourra être envisagé.

Le principe est que chaque producteur du GIE assurera une partie de la permanence sur le site, mais il y aura également un salarié.

L'objectif est la vente directe, la valorisation des productions locales en supprimant les intermédiaires entre le producteur et le consommateur. Ce système apporte une meilleure rentabilité aux producteurs.

**IV - Zone de chalandise :**

**Réglementation :**
L'article R 752-7I 2° a) du code de commerce dispose que la demande est accompagnée de la zone de chalandise du projet et mentionne de la population de chaque commune comprise dans

cette zone ainsi que de son évolution entre les deux derniers recensements authentifiés par décret.
La zone de chalandise est délimitée en tenant compte notamment de la nature et de la taille de l'équipement envisagé, des temps de déplacement nécessaires pour y accéder, de la présence d'éventuelles barrières géographiques ou psychologiques, de la localisation et du pouvoir d'attraction des équipements commerciaux existants ainsi que de la localisation des magasins exploités sous la même enseigne que l'établissement concerné.

**Délimitation de la zone de chalandise :**
La zone de chalandise s'étend sur 34 communes autour de Dijon.

Elle est divisée en 2 sous-zones :
- une zone primaire de 5 km autour du point de retrait, soit à moins de 5 minutes de déplacement,
- une zone secondaire de 10 km autour du point de retrait, soit de 5 à 10 minutes de déplacement.

**La zone de chalandise est justifiée par :**
- la taille et la nature du projet,
- des axes routiers irriguant le site,
- de la concurrence locale,
- des particularités géographiques de la zone.

**Population de la zone de chalandise :**
La zone de chalandise compte 267 344 habitants en 2012 contre 262 363 en 1999, ce qui représente une croissance de 3% entre les deux recensements.

Le dossier présente la liste des grandes surfaces commerciales de l'agglomération , dont les marchés.

**<u>V-Examen du projet au regard de l'aménagement du territoire :</u>**

**Compatibilité avec le SCoT du Dijonnais :**
En matière commerciale le SCoT prévoit des orientations pour un développement maîtrisé de l'offre commerciale en Côte d'Or.
- les axes transversaux : développer l'emploi, améliorer les services à la personne, rapprocher l'offre de la demande, favoriser le commerce de proximité en milieu rural et dans les quartiers d'habitat collectif, promouvoir une gestion qualitative durable des zones d'activité, rationaliser la demande en déplacements en zone urbaine comme en zone rurale

- les axes territorialisés : l'agglomération dijonnaise doit conforter son appareil commercial pour lui permettre de jouer son rôle de métropole entre Paris et Lyon.
Le document d'orientations générales (DOG) précise les objectifs à développer qui est de conforter la structure commerciale existante en améliorant le fonctionnement urbain (desserte), éviter l'étalement urbain par la création de nouvelles zones, éviter l'éparpillement de l'activité commerciale.

Ce premier drive fermier de Côte-d'Or ne pose aucun problème de compatibilité avec le ScoT.

**Par rapport au PLU de Dijon :**
Le projet se situe à l'intérieur d'une zone à vocation d'activités économiques : la ZAE CAPNORD, située à l'Est de l'agglomération Dijon, à la fois sur Dijon et Saint-Apollinaire et dans sa partie

vouée à l'agroalimentaire, dans l'ancien « marché de gros » devenu marché de « l'Agro ». Il est plus précisément dans le secteur UEd1 réservé aux activités agroalimentaires et connexes à celui-ci.

Le projet présenté est compatible avec le PLU. Il a nécessité une simple déclaration préalable pour la création d'une rampe d'accès et modification de l'aspect extérieur.

**La consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement :**
La parcelle de 1605 m² qui n'est pas physiquement matérialisée, comporte 31 places de stationnement à proximité, dont 3 pour les personnes à mobilité réduite. Ces places sont mutualisées avec les autres activités et constituent un stationnement public.

Le GIE estime le temps passé sur le site à 4 minutes par véhicule, le stationnement est peu utilisé, sauf ponctuellement lors de l'organisation de dégustations.

**L'effet sur les flux de transports et son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement les plus économiques en émission de dioxyde de carbone :**
Les flux générés par le projet :
– l'accès voiture sera, en toute logique majoritaire, comme il l'est toujours pour les « drive ». Une borne devant laquelle les véhicules s'arrêteront permettra d'annoncer le n° de commande, le véhicule fera le tour du bâtiment pour ensuite stationner quelques minutes devant le local, sur une voie réservée à cet effet. Le nombre de commandes étant estimé à 150 par semaine au début, le nombre de véhicules devrait être équivalent. Si à terme, il passe à 250, un deuxième jour d'ouverture sera proposé.
– livraisons : les fournisseurs livreront du jeudi matin jusqu'au vendredi matin. Pour certains produits, les livraisons se feront chaque semaine (produits frais), pour d'autres, (produits secs), elles seront plus espacées. Certaines livraisons sont mutualisées. Il est prévu 11 livraisons le jeudi, 14 le jeudi. 6 places de stationnement sont prévues pour celles-ci.

Si le système du « drive » encourage l'utilisation de la voiture, il y a de fortes chances pour que les déplacements soient liés à la fréquentation d'autres magasins de la zone commerciale voisine.

Transports en commun : La zone Cap-Nord est desservie par la ligne 3 du réseau de transports en commun Divia. L'arrêt le plus proche du site, rue de Mayence est à 300m.
L'accès en vélo est possible, et peu dangereuse grâce aux bandes sécurisées.

**Protection des consommateurs :**
Le Drive est un élément de commodité devenu commun pour les grandes surfaces. Dans le cas présent, novateur à Dijon, il propose un approvisionnement en produits locaux. Cette demande est croissante de la part des consommateurs qui ont des garanties de traçabilité de leurs achats.
Le cahier des charges du GIE est une garantie pour les consommateurs.

**Risques naturels ou technologiques :**
Le site se situe hors zone à risque.

## VI – En matière de développement durable

Maîtrise des consommations énergétiques:
Le bâtiment sera rénové, désamianté. La restructuration du bâtiment sera accompagnée de matériaux favorisant les économies d'énergie.

Pluvial :
Aucune mesure spécifique n'est prévue pour la récupération des eaux pluviales. Les réseaux d'évacuation et d'assainissement existants seront utilisés pour l'évacuation des eaux pluviales.

Gestion des déchets:
L'utilisation de sacs plastiques sera limitée puisque les produits arrivent déjà emballés et conditionnés sur le lieu de production.
Le drive adoptera le tri sélectif visant à valoriser et à traiter les déchets d'activité.

Architecture du projet et abords
Le projet est déjà intégré dans le site existant, il permet sa réutilisation . Le terrain abrite un arbre remarquable, bicentenaire, classé et protégé.Le site est déjà imperméabilisé.
Le marché de « gros » est devenu obsolète, de nombreux bâtiments ont été démolis. Une opération de réaménagement est en cours pour moderniser cet ensemble sous la maîtrise de la communauté urbaine Grand Dijon.

Publicité :
Les enseignes devront être mises en concordance avec la réglementation en vigueur. En particulier les enseignes sur le toit doivent être en lettres découpées ; il ne peut y a avoir qu'une seule enseigne scellée au sol.

## VI- Avis du service rapporteur

L'avis du service rapporteur est favorable au projet :
- il s'intègre dans une des grandes zone d'activités économiques de l'agglomération dijonnaise très bien desservie, depuis Dijon et la liaison Nord-Ouest.
- il ne crée aucun déséquilibre commercial,
- il constitue une offre de qualité,
- il n'a pas d'impact sur les flux de transport,
- il est compatible avec les orientations du SCOT et du PLU,
- il valorise les productions locales favorise les circuits courts, ce qui répond à une demande croissante,
- il complète d'autres dispositifs déjà existants, de plus en plus prisés par les consommateurs et adaptés au mode urbain,
- il va dans le sens de développer les circuits courts, de valoriser les productions locales,
- son fonctionnement est encadré par une charte très complète qui garantit la pérennité des principes recherchés.

Pour le directeur départemental des territoires
La responsable du bureau
Droit des Sols-Urbanisme Opérationnel

Annie Duroux